

**Guide d'appel à projets
visant la réduction des émissions
de gaz à effet de serre**

**Projets mobilisateurs dans le domaine
des technologies vertes appliquées aux secteurs
agricole et agroalimentaire**

Une réalisation du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation avec le
ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques

Table des matières

1. Avis important	3
2. Contexte de l'appel.....	3
3. Caractéristiques d'un projet mobilisateur.....	4
4. Calendrier de l'appel à projets.....	4
5. Projets admissibles	4
6. Entreprises admissibles	5
7. Financement des projets	5
8. Dépenses admissibles	5
9. Critères d'admissibilité	6
10. Critères d'évaluation des propositions.....	7
11. Annonce.....	7
12. Signature des conventions de contribution financière.....	7
ANNEXE 1 – Secteurs d'activités admissibles	8
ANNEXE 2 – Critères d'évaluation.....	9

Guide d'appel à projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre – Projets mobilisateurs dans le domaine des technologies vertes

1. Avis important

Ce guide d'appel à projets vise à préparer les organisations à la rédaction du formulaire de proposition de projet. Ce [formulaire](#) est disponible sur le site Web du MESI. La convention de contribution financière type est, pour sa part, disponible sur demande seulement. Toute entreprise soumettant un projet mobilisateur dans le cadre de cet appel à projets est réputée avoir pris connaissance de la convention de contribution financière type et en accepter les clauses principales et les principes généraux.

2. Contexte de l'appel

La lutte contre les changements climatiques constitue un des plus grands défis du XXI^e siècle pour assurer le développement durable des populations du Québec et du monde entier. Le Québec, qui en fait une priorité depuis plus d'une décennie, agit simultanément sur deux fronts : réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et accroître sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. En matière d'émissions de GES, le Québec s'est doté de cibles ambitieuses, soit une réduction des émissions de GES par rapport au niveau de 1990 de 20 % pour 2020 et de 37,5 % pour 2030.

Le marché du carbone et le Plan d'action sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), sous la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), constituent les principaux outils d'intervention du gouvernement du Québec pour réduire ses émissions de GES.

Lors de la mise à jour économique du 2 décembre 2014, le gouvernement a annoncé qu'il bonifiait certaines mesures du PACC 2013-2020 destinées aux PME québécoises de façon à encourager davantage l'innovation ainsi que l'utilisation d'énergies et de technologies propres, pour maintenir, voire renforcer, la compétitivité des entreprises québécoises. Le gouvernement souhaite ainsi appuyer les PME dans leurs efforts de réduction des coûts liés à leur consommation d'énergies fossiles et favoriser le développement d'entreprises œuvrant dans le secteur des technologies vertes visant la réduction des émissions de GES.

Le Québec compte un bon bassin d'entreprises détenant une propriété intellectuelle pour des technologies vertes et un important savoir-faire en recherche et innovation en cette matière. Plusieurs de ces technologies vertes permettent de réduire les émissions de GES.

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

Plusieurs secteurs d'activité économique comportent des défis importants de réduction des émissions de GES, dont celui de la production agricole. En effet, selon *l'Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2014 et leur évolution depuis 1990*, l'agriculture a émis, en 2014, 9,4 % des émissions de GES au Québec, soit 7,7 Mt éq. CO₂. Celles-ci sont issues de la digestion des animaux (fermentation entérique), de la gestion des fumiers, de la gestion des sols agricoles ainsi que du chaulage, de l'urée et des autres engrais carbonés.

La fermentation entérique, la gestion des fumiers, la gestion des sols agricoles ainsi que le chaulage, l'urée et les autres engrais carbonés ont produit respectivement 3,8 %, 2,6 %, 2,5 % et 0,4 % du pourcentage total (9,4 %) du secteur agricole. La fermentation entérique, la gestion des fumiers et la gestion des sols agricoles sont donc les sources d'émissions les plus importantes dans le secteur agricole.

Enfin, à ces émissions s'ajoutent celles résultant de la transformation alimentaire. Dans l'inventaire québécois des émissions de GES, ces émissions sont comptabilisées dans le secteur industriel, notamment dans la sous-catégorie combustion industrielle¹.

¹ L'inventaire ne présente pas de données relatives au secteur de la transformation alimentaire.

Diminuer les émissions dans ce secteur

L'amélioration de certaines pratiques et techniques agricoles et d'élevage, le développement et l'application de technologies vertes ou encore la diminution de l'utilisation de combustibles fossiles sont autant de voies permettant de ramener à la baisse les émissions de GES (non exclusivement) en agriculture et dans le domaine agroalimentaire. C'est donc pour réduire nos émissions de GES dans ces domaines, maximiser les opportunités d'affaires des PME québécoises et appuyer la transition vers une économie verte que le gouvernement du Québec a octroyé 12,5 millions de dollars (jusqu'en 2020) au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI). Ces fonds sont dédiés à la réalisation de projets mobilisateurs visant le développement et l'application de technologies vertes qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le MESI lance cet appel à projets mobilisateurs qui s'adresse, en premier lieu, aux PME québécoises. L'appel à projets s'inscrit dans le cadre de la mesure 4 du PACC 2013-2020, qui a pour objectif de soutenir la recherche et l'innovation. Cette mesure est financée par le Fonds vert, administré par le MDDELCC.

3. Caractéristiques d'un projet mobilisateur

Par le concept des projets mobilisateurs, le gouvernement du Québec soutient financièrement des entreprises privées à but lucratif afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien des projets de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME.

Plus spécifiquement, un projet mobilisateur dans le domaine des technologies vertes visant la réduction des émissions de GES :

- est porté par la vision et le leadership de l'industrie;
- se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité décrits à l'annexe 1, de nouveaux produits ou procédés dont la commercialisation favorisera une réduction des émissions de GES au Québec;
- contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises du Québec et qui susciteront un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec, et ce, grâce au développement de nouvelles technologies permettant de réduire les émissions de GES;
- regroupe plusieurs partenaires industriels qui participent tous au financement et à la réalisation du projet, tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- mobilise le milieu de la recherche : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit être consacré par les partenaires à des universités et des centres de recherche reconnus par le MESI;
- mobilise les PME québécoises : un minimum de 5 % des dépenses admissibles du projet doit couvrir des contrats de sous-traitance impliquant des PME québécoises non partenaires du projet;
- est géré par un organisme sans but lucratif (OSBL) existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour rendre compte au gouvernement.

4. Calendrier de l'appel à projets

La date limite de dépôt des propositions pour cet appel à projets est fixée au 16 février 2018. Le cas échéant, toute somme non engagée pourra faire l'objet d'un second appel à projets.

5. Projets admissibles

Sont admissibles les projets :

- de développement et d'utilisation de nouvelles technologies vertes en agriculture et agroalimentaire permettant des réductions d'émissions de GES au Québec. Les secteurs d'activité visés sont détaillés à l'annexe 1;
- d'une durée minimale de 12 mois et maximale de 48 mois;
- dont les dépenses admissibles totalisent un minimum de 3 millions de dollars;
- qui démontrent un potentiel de réduction des émissions de GES au Québec.

6. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises privées à but lucratif ayant un établissement commercial actif au Québec depuis au moins un an, qui participent à la réalisation du projet. Tout projet doit inclure un minimum de deux entreprises privées. Celles-ci sont reconnues comme partenaires du projet. De plus, ces partenaires ne doivent pas être affiliés².

À noter que cet appel à projets vise principalement les PME de moins de 250 employés. Le calcul de la taille de l'entreprise se fait selon le nombre total d'employés au Québec et non par établissement. Les entreprises de 250 employés et plus pourront être admissibles dans la mesure où il sera démontré que leur participation est nécessaire³ à la réalisation du projet.

7. Financement des projets

Le gouvernement du Québec investira jusqu'à concurrence de 12,5 millions de dollars pour soutenir cet appel à projets d'ici 2020. Le versement de ces sommes est conditionnel à la disponibilité des budgets au Fonds vert.

L'appui financier du gouvernement du Québec prendra la forme d'une subvention représentant un maximum de 50 % des dépenses admissibles totales du projet. Le cumul des subventions ou des prêts provenant du gouvernement du Québec, directement ou par l'entremise d'un ministère, d'une société d'État ou de tout autre mandataire, ne pourra pas excéder 50 % des dépenses admissibles totales du projet mobilisateur. De plus, un partenaire qui bénéficie d'une contribution financière autre provenant du PACC 2013-2020 relativement à des activités ne peut pas bénéficier de l'aide financière prévue dans le cadre du présent appel à projets mobilisateurs pour les mêmes activités.

Par ailleurs, le cumul du financement public provenant des gouvernements du Québec et du Canada, incluant, le cas échéant, les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux attribuables à une dépense admissible au projet, ne pourra pas excéder 70 % des dépenses admissibles totales du projet.

Le financement du gouvernement sera versé périodiquement, soit aux six mois, sous forme d'avance pour la réalisation des travaux de la période subséquente. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux versements par année, selon les termes de la convention de contribution financière signée avec l'OSBL. L'engagement à verser les sommes est cependant conditionnel au financement assuré par les partenaires et au bon déroulement du projet, conformément à la convention de contribution financière et au budget annuel établi.

Le MESI se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert.

8. Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet et, exceptionnellement, l'achat de produits indispensables à la réalisation du projet et non distribués au Québec.

Partenaires

Figurent notamment parmi les dépenses admissibles :

- les salaires de la main-d'œuvre résidant au Québec directement liés au projet mobilisateur, majorés de 43 % pour couvrir les avantages sociaux ainsi que les frais généraux, de gestion et d'administration;
- les coûts liés à des études permettant l'évaluation de différents aspects (ex. : marchés, procédés, technologies, acquisition de brevets ou de certifications, coûts et échéanciers, conformité à des normes) et l'élaboration d'un cahier de charges, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles totales du projet;
- les coûts liés à la quantification des réductions d'émissions de GES et à la vérification de cette quantification effectuée par un vérificateur externe, au cours du projet et à la fin de ce dernier, en conformité à la norme ISO-14064;

² Aux fins du présent guide, deux partenaires sont apparentés ou affiliés lorsqu'un partenaire contrôle l'autre, est contrôlé par celui-ci ou est placé sous le contrôle de la même personne que l'autre partenaire, généralement du fait d'un lien de participation direct ou indirect entre chacun des partenaires ou par l'intermédiaire de leurs actionnaires, ou encore un partenaire qui a une relation avec l'autre partenaire, permettant une influence notable directe ou indirecte de l'un sur l'autre.

³ Ce critère est appliqué par le Comité d'évaluation des projets.

- les coûts de la venue d'experts étrangers au Québec, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles totales du projet;
- l'acquisition d'équipements provenant d'entreprises non affiliées, y compris les outils informatiques spécialisés, dont les coûts admissibles sont calculés selon la proportion entre la durée d'utilisation de l'équipement pour le projet et la vie utile des équipements acquis. La valeur cumulative de l'acquisition d'équipements et de l'achat de matières premières provenant de l'extérieur du Québec est limitée à 25 % des dépenses admissibles totales du projet;
- la location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet, incluant les coûts nécessaires à l'installation, au retrait et au retour de ces équipements, sauf, dans ces derniers cas, s'il s'agit de coûts liés à une amélioration locative ou à une infrastructure permanente;
- les coûts de protection de la propriété intellectuelle;
- les coûts des droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affiliés, pour la durée du projet;
- les frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles totales du projet;
- les frais de transport d'équipement et de matériel;
- les coûts externes d'essais et d'homologation (s'ils sont applicables);
- les honoraires de conseillers externes basés au Québec, jusqu'à concurrence de 5 % des dépenses admissibles totales du projet;
- les services spécialisés et la sous-traitance (recherche, prototypage, usinage, etc.);
- les coûts liés à des activités de communication, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par partenaire;
- les frais des activités de vérification du projet et de conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;
- les autres coûts nécessaires aux activités du projet, sous réserve de leur approbation par le MESI. Par principe, les frais de service hors Québec ne sont pas admissibles.

À noter que si un OSBL participe financièrement au projet mobilisateur, sa contribution ne sera pas considérée comme étant une contribution d'un des partenaires, et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

OSBL responsable de la gestion du projet mobilisateur

Les seules dépenses admissibles sont les suivantes :

- les frais de fonctionnement (salaires, honoraires professionnels de conseillers externes, déplacements, Internet, téléphone et ordinateur);
- les frais liés à la vérification financière effectuée par des vérificateurs externes;
- les frais liés à la quantification des réductions des émissions de GES et à sa vérification (effectuée par un vérificateur externe) à la fin du projet, en conformité avec la norme ISO-14064, lorsque ces dépenses ne sont pas engagées par les partenaires du projet;
- les coûts liés à la réalisation des livrables finaux;
- les frais liés à la création de l'OSBL (le cas échéant) et au démarrage du projet.

Le total des dépenses admissibles de l'OSBL doit être inférieur à 150 000 \$ par année. Le gouvernement en financera 50 %, soit un maximum de 75 000 \$ par année. Les autres partenaires se partageront la différence.

Dépenses non admissibles pour les partenaires et l'OSBL

Figurent notamment parmi les dépenses non admissibles :

- les dépenses salariales des professeurs et chercheurs universitaires;
- les dépenses liées au montage du projet;
- les dépenses de déplacement pour des conférences;
- les dépenses de précommercialisation, y compris les projets de démonstration.

9. Critères d'admissibilité

Toute proposition de projet doit se conformer aux critères suivants :

- le projet correspond aux caractéristiques énoncées aux sections 3, 5, 6 et 7 du présent guide d'appel à projets;
- le *formulaire de proposition de projet* et les documents requis l'accompagnant doivent avoir été transmis avant l'heure et la date précisée dans l'appel à projets, sous forme papier et électronique, à l'adresse suivante :

Direction de l'économie verte et de la logistique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
710, place D'Youville, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
projet.mobilisateurTV@economie.gouv.qc.ca

L'admissibilité des dossiers est déterminée par un comité composé d'un représentant du MESI et d'un représentant du MDDELCC. Les décisions de ce comité sont finales et sans appel.

Les entreprises seront informées par écrit de l'admissibilité de leur dossier dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de clôture de l'appel à projets.

10. Critères d'évaluation des propositions

Les dossiers admissibles sont évalués et priorisés par un comité d'évaluation formé de représentants des ministères actifs dans le domaine des technologies vertes, dont le MESI et le MDDELCC.

Le comité d'évaluation invitera les entreprises à venir lui présenter leur projet. Après avoir entendu l'ensemble des présentations, le comité procédera à une évaluation comparative des propositions en fonction des critères énoncés à l'annexe 2.

11. Annonce

Le ou les projets mobilisateurs retenus à la suite de la recommandation du comité d'évaluation seront annoncés par les ministres du MESI et du MDDELCC.

12. Signature des conventions de contribution financière

Une fois un projet sélectionné :

- les partenaires doivent mettre sur pied un OSBL (au besoin);
- l'OSBL soumet au MESI une résolution de chacun des conseils d'administration des partenaires la désignant comme étant l'organisme devant agir aux fins de la représentation, de la coordination et de la gestion de la réalisation du projet mobilisateur;
- le MESI et l'OSBL désignés signent une convention de contribution financière, à laquelle est annexée une entente de réalisation du projet entre l'OSBL et les partenaires. Cette convention et cette entente sont en vigueur pendant toute la durée du projet et pour une période de quatre années après la date du dernier versement.

ANNEXE 1 – Secteurs d'activité admissibles

Sont admissibles les projets mobilisateurs dans les domaines des technologies vertes dont les applications se rapportent aux activités de nature agricole et agroalimentaire. Ces projets visent aussi la réduction des émissions de GES et s'inscrivent à l'intérieur d'un des secteurs d'activité suivants :

- Les technologies de traitement des résidus ou effluents agricoles et agroalimentaires
 - Exemples : biométhanisation, gazéification, vitrification au plasma, pyrolyse, procédés thermiques, combustion.
- Le développement et l'utilisation d'intrants respectueux de l'environnement
 - Exemples : biofertilisants, biopesticides.
- L'agriculture de précision
 - Exemples : amélioration et optimisation des technologies d'application des engrais et pesticides, utilisation de nouvelles technologies (géomatique, drones, capteurs de rendement, systèmes de localisation couplés à la machinerie agricole, autoguidage, images satellites, etc.)
- La serriculture et la culture intérieure
 - Exemples : système de production intérieure automatisé, hydroponique ou vertical, optimisation de l'énergie utilisée en serre, utilisation d'énergie propre en serre.
- Les procédés ou équipements permettant de réduire la consommation de carburants et combustibles fossiles
 - Exemples : utilisation d'énergie propre ou efficacité énergétique dans les bâtiments agricoles ou la machinerie agricole.

Le projet mobilisateur peut inclure l'application de technologies innovantes en amont et en aval de la technologie principale qui a pour effet de réduire les émissions de GES, à la condition qu'elles soient nécessaires à la réalisation du projet.

ANNEXE 2 – Critères d'évaluation

Les dossiers admissibles sont évalués et priorisés selon les critères suivants.

A. La réduction des émissions de GES (30 %)

Sont pris en compte la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes d'équivalent CO₂) ainsi que le coût par tonne d'émissions de GES réduites ou évitées, au Québec et hors Québec, au cours de la réalisation du projet ainsi que pendant les dix premières années de la phase de commercialisation du produit ou du procédé développé.

La quantification des réductions des émissions de GES doit être conforme aux spécifications et lignes directrices de la partie 2 de la norme ISO-14064.

De plus, toute déclaration des réductions d'émissions de GES doit faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie, ou par un ministère ou organisme qui en détient les compétences, conformément aux spécifications et lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO-14064.

Il s'agit d'un **critère éliminatoire** : seuls les projets qui démontrent un potentiel de réduction significatif des émissions de GES au Québec peuvent être retenus.

Les projets doivent également contribuer à une transition vers une économie sobre en carbone au Québec.

B. Les retombées économiques (25 %)

Sont comprises les retombées économiques au Québec durant la réalisation du projet et les retombées estimatives de la commercialisation subséquente du produit ou procédé :

- la création d'emplois directs durant le projet;
- la création d'emplois directs et indirects, estimée sur dix ans à compter de la commercialisation du produit ou du procédé;
- les ventes prévues sur dix ans après la commercialisation du produit ou du procédé, au Québec et hors Québec;
- les investissements potentiels au Québec sur dix ans après la fin du projet;
- le caractère structurant pour la filière industrielle et le développement des PME (un projet est considéré structurant s'il favorise soit le développement ou le renforcement des avantages concurrentiels du Québec, soit la préservation ou le repositionnement au Québec d'activités plutôt axées vers des créneaux reconnus ou ayant un effet d'entraînement pour le reste de l'économie).

C. Le degré d'innovation du produit ou du procédé (15 %)

Le projet doit porter sur un produit ou un procédé présentant un aspect manifestement novateur sur le plan technologique par rapport aux procédés et aux produits existants.

D. Les partenaires et la qualité du partenariat (15 %)

Ce critère a trait :

- à la capacité des partenaires de mener à terme le projet, y compris le niveau d'engagement des entreprises envers sa réalisation;
- à leur expérience dans des projets similaires;
- à leurs capacités scientifiques, technologiques et financières.

E. Le caractère mobilisateur du projet (10 %)

Est évalué le degré de mobilisation du projet, notamment en ce qui a trait :

- au nombre et à la complémentarité des partenaires industriels;
- aux dépenses admissibles qui seront consacrées aux universités et aux centres de recherche reconnus par le MESI⁴;

⁴ Il s'agit des établissements visés par l'un ou l'autre des articles 1029.8.1 R1 à 1029.8.1 R6 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3, r.1 à r.6).

- aux dépenses admissibles qui seront consacrées à des PME québécoises non partenaires du projet. La mobilisation est constatée par :
 - la nature du contrat,
 - son envergure;
 - ses répercussions stratégiques pour la PME.

F. La gouvernance du projet (5 %)

Ce critère a trait aux moyens proposés pour assurer une saine gestion de la réalisation du projet sur les plans de la structure de gouvernance et des mécanismes de contrôle des activités et des coûts.

